

DECISION DCC 23-012

DU 09 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2022 sous le numéro 1343/308/REC-22, par laquelle monsieur Josué P. GBOKEDE, 03 BP 2217 Jéricho-Cotonou, forme un recours contre le ministre du Travail et de la Fonction publique pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que depuis sa nomination en 2016, le ministre du Travail et de la Fonction publique n'a pas résorbé le taux de chômage ; qu'au soutien de ses allégations, il évoque le fait que de jeunes diplômés sont libérés sur le marché du travail par milliers mais ne sont pas recrutés au même rythme ; qu'il en déduit que le ministre du Travail et de la Fonction publique a, d'une part, violé les articles 8 alinéa 2 et 30 de la Constitution qui garantissent aux citoyens l'égal accès à l'emploi et le droit au travail, d'autre part, manqué à ses obligations au titre de l'article 35 de la Constitution ;



Considérant que le ministre du Travail et de la Fonction publique n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 8 alinéa 2 et 30 de la Constitution ;

Considérant que les articles 8 alinéa 2 et 30 de la Constitution disposent respectivement : « L'Etat ... assure à ses citoyens l'égal accès à l'emploi » ; « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production » ; que ces dispositions ainsi citées ne mettent pas à la charge de l'Etat une obligation de fournir du travail à chaque citoyen ; qu'elles lui imposent plutôt de prendre des mesures appropriées susceptibles de créer, au profit de tous les citoyens sans discrimination, un environnement favorable à la création et à la protection de l'emploi ; qu'il en résulte que la politique de recrutement du Gouvernement ne viole pas la Constitution ; qu'ainsi, le ministre du Travail et de la Fonction publique qui met en œuvre cette politique n'a pas non plus violé la Constitution ;

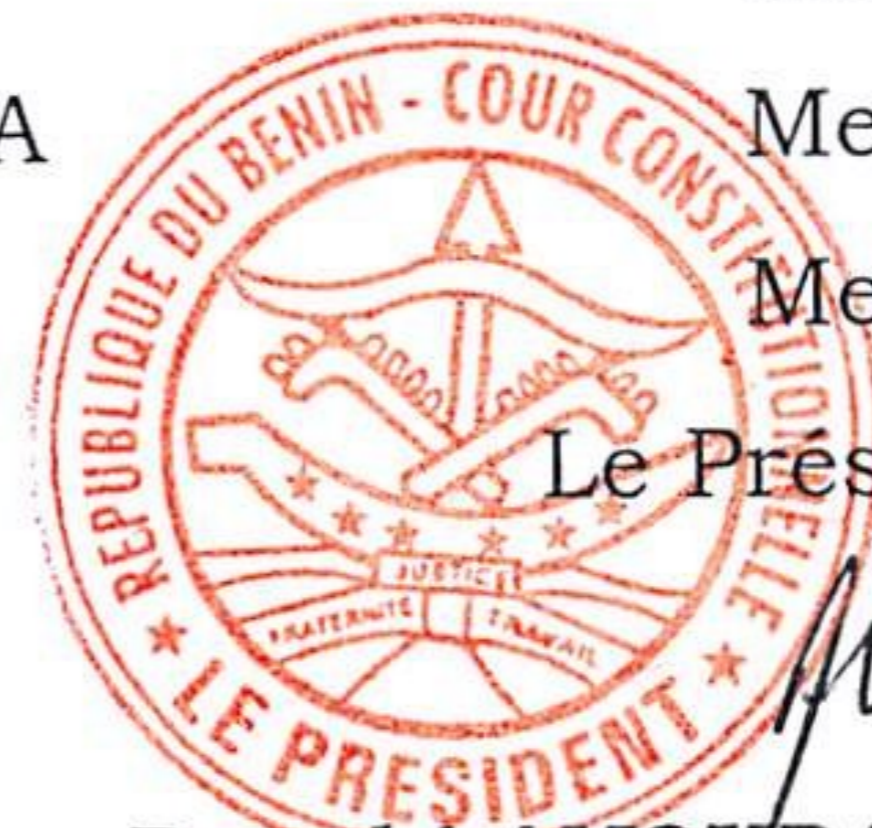
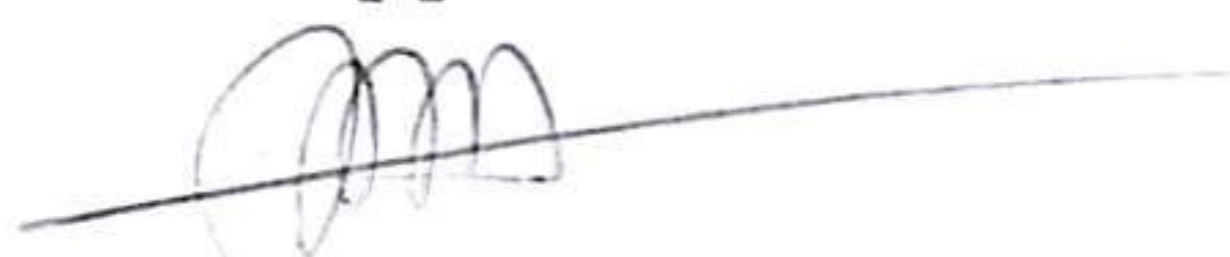
EN CONSEQUENCE,

Dit que le ministre du Travail et de la Fonction publique n'a pas violé la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Josué P. GBOKEDE, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre
	Le Rapporteur,		Le Président,



Le Président,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Razaki AMOUDA ISSIFOU.-